

tion de la question. C'était une espèce de code où toutes les difficultés étaient prévues et résolues à l'avance. Les questions qui y sont posées font frémir la pensée, et on est stupéfait que des légistes aient pu froidement poser et discuter des hypothèses dont l'atrocité nous révolte et nous indigne. Cependant, il en est quelques-uns qui, longtemps avant Beccaria, s'élevaient hautement contre ce moyen épouvantable d'instruction. Nous citerons spécialement une dissertation, publiée en 1682, par Augustin Nicolas, conseiller au parlement de Bourgogne. Ce petit livre intitulé : *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes?* est la protestation la plus éloquente et la plus puissante que nous connaissions contre ce supplice ; tous les motifs qui l'ont si longtemps soutenu y sont examinés, toutes les autorités y sont discutées, toutes les angoisses de la torture dévoilées ; et l'auteur, en poursuivant jusqu'au bout son examen, laisse de temps en temps apercevoir des frémissements d'indignation, qui sont le juste châtement des législateurs et des légistes des siècles passés.

§ XIII.

DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE,

ET DE LA PRESCRIPTION.

Lorsque le délit est constaté et les preuves certaines, il est juste d'accorder à l'accusé le temps et les moyens de se justifier, s'il le peut ; mais il faut que ce temps soit assez court pour ne pas retarder trop le châtement qui doit suivre de près le crime, si l'on veut qu'il soit un frein utile contre les scélérats.

Un amour mal entendu de l'humanité pourra blâmer d'abord cette promptitude ; mais elle sera approuvée par ceux qui auront réfléchi sur les dangers multipliés que les extrêmes lenteurs de la législation font courir à l'innocence.

Il n'appartient qu'aux lois de fixer l'espace de temps que l'on doit employer à la recherche des preuves du délit, et celui qu'on doit accorder à l'accusé pour sa défense. Si le juge avait ce droit, il ferait les fonctions du législateur.

Lorsqu'il s'agit de ces crimes atroces dont la mémoire subsiste longtemps parmi les hommes, s'ils sont une fois prouvés, il ne doit y avoir aucune prescription en faveur du criminel qui s'est soustrait au châtement par la fuite. Mais il n'en est pas ainsi des délits ignorés et peu considérables : il faut fixer un temps après lequel le coupable, assez puni par son exil volontaire, peut reparaitre sans craindre de nouveaux châtements.

En effet, l'obscurité qui a enveloppé longtemps le délit diminue de beaucoup la nécessité de l'exemple, et permet de rendre au citoyen son état et ses droits avec le pouvoir de devenir meilleur.

Je ne puis indiquer ici que des principes généraux. Pour en faire l'application précise, il faut avoir égard à la législation existante, aux usages du pays, aux circonstances. J'ajouterai seulement que, chez un peuple qui aurait reconnu les avantages des peines modérées, si les lois abrégèrent ou prolongeaient la durée des procédures et le temps de la prescription selon la grandeur du délit, si l'emprisonnement provisoire et l'exil volontaire étaient



comptés pour une partie de la peine encourue par le coupable, on parviendrait à établir par là une juste progression de châtimens doux, pour un grand nombre de délits.

Mais le temps qu'on emploie à la recherche des preuves, et celui qui fixe la prescription, ne doivent pas être prolongés en raison de la grandeur du crime que l'on poursuit, parce que, tant qu'un crime n'est pas prouvé, plus il est atroce, moins il est vraisemblable. Il faudra donc quelquefois abrégier le temps des procédures, et augmenter celui qu'on exige pour la prescription.

Ce principe paraît d'abord contradictoire avec celui que j'ai établi plus haut, qu'on peut décerner des peines égales pour des crimes différens, en considérant comme parties du châtiment l'exil volontaire, ou l'emprisonnement qui a précédé la sentence. Je vais tâcher de m'expliquer plus clairement.

On peut distinguer deux classes de délits. La première est celle des crimes atroces, qui commence à l'homicide, et qui comprend au delà toute la progression des plus horribles forfaits. Nous rangerons dans la seconde classe les délits moins affreux que le meurtre.

Cette distinction est puisée dans la nature. La sûreté des personnes est un droit naturel ; la sûreté des biens est un droit de société. Il y a bien peu de motifs qui puissent pousser l'homme à étouffer dans son cœur le sentiment naturel de la compassion, qui le détourne du meurtre. Mais, comme chacun est avide de chercher son bien-être, comme le droit de propriété n'est pas gravé dans les cœurs, et qu'il n'est que l'ouvrage des conventions

sociales, il y a une foule de motifs qui portent les hommes à violer ces conventions.

Si l'on veut établir des règles de probabilité pour ces deux classes de délits, il faut les poser sur des bases différentes. Dans les grands crimes, par la raison même qu'ils sont plus rares, on doit diminuer la durée de l'instruction et de la procédure, parce que l'innocence dans l'accusé est plus probable que le crime. Mais on doit prolonger le temps de la prescription.

Par ce moyen, qui accélère la sentence définitive, on ôte aux méchants l'espérance d'une impunité d'autant plus dangereuse que les forfaits sont plus grands.

Au contraire, dans les délits moins considérables et plus communs, il faut prolonger le temps des procédures, parce que l'innocence de l'accusé est moins probable et diminuer le temps fixé pour la prescription, parce que l'impunité est moins dangereuse.

Il faut aussi remarquer que, si l'on n'y prend garde, cette différence de procédure entre les deux classes de délits peut donner au criminel l'espérance de l'impunité, espoir d'autant plus fondé que son forfait sera plus atroce et conséquemment moins vraisemblable. Mais observons qu'un accusé renvoyé faute de preuves, n'est ni absous, ni condamné ; qu'il peut être arrêté de nouveau pour le même crime et soumis à un nouvel examen, si l'on découvre de nouveaux indices de son délit, avant la fin du temps fixé pour la prescription, selon le crime qu'il a commis.

Tel est, du moins à mon avis, le tempérament qu'on pourrait prendre pour assurer à la fois la sûreté des citoyens et leur liberté, sans favoriser l'une aux dépens de

l'autre. Ces deux biens sont également le patrimoine inaliénable de tous les citoyens ; et l'un et l'autre sont entourés de périls, lorsque la sûreté individuelle est abandonnée à la merci d'un despote, et lorsque la liberté est protégée par l'anarchie tumultueuse.

Il se commet dans la société certains crimes, en même temps assez communs et difficiles à constater. Dès lors, puisqu'il est presque impossible de prouver ces crimes, l'innocence est probable devant la loi. Et comme l'espérance de l'impunité contribue peu à multiplier ces sortes de délits, qui ont tous des causes différentes, l'impunité est rarement dangereuse. On peut donc ici diminuer également le temps des procédures et celui de la prescription.

Mais, selon les principes reçus, c'est principalement pour les crimes difficiles à prouver, comme l'adultère, la pédérastie, qu'on admet arbitrairement les présomptions, les conjectures, les demi-preuves, comme si un homme pouvait être demi-innocent ou demi-coupable, et mériter d'être demi-absous ou demi-puni !

C'est surtout dans ce genre de délits, que l'on exerce les cruautés de torture sur l'accusé, sur les témoins, sur la famille entière du malheureux qu'on soupçonne, d'après les odieuses leçons de quelques criminalistes, qui ont écrit avec une froide barbarie des compilations d'iniquités qu'on ose donner pour règles aux magistrats, et pour lois aux nations.

Lorsqu'on réfléchit sur toutes ces choses, on est forcé de reconnaître avec douleur que la raison n'a presque jamais été consultée dans les lois que l'on a données aux

peuples. Les forfaits les plus atroces, les délits les plus obscurs et les plus chimériques, par conséquent les plus invraisemblables, sont précisément ceux que l'on a regardés comme constatés sur de simples conjectures, et sur les indices les moins solides et les plus équivoques. Il semblerait que les lois et le magistrat n'ont intérêt qu'à trouver un délit, et non à chercher la vérité ; et que le législateur n'a pas vu qu'il s'expose sans cesse au risque de condamner un innocent, en prononçant sur des crimes invraisemblables ou mal prouvés.

La plupart des hommes manquent de cette énergie, qui produit également les grandes actions et les grands crimes, et qui amène presque toujours ensemble les vertus magnanimes et les forfaits monstrueux, dans les États qui ne se soutiennent que par l'activité du gouvernement, l'orgueil national, et le concours des passions pour le bien public.

Quant aux nations dont la puissance est consolidée et constamment soutenue par de bonnes lois, les passions affaiblies semblent plus propres à y maintenir la forme de gouvernement établie qu'à l'améliorer. Il résulte de là une conséquence importante, c'est que les grands crimes ne sont pas toujours la preuve de la décadence d'un peuple.

Nous trouvons dans ce chapitre quelques propositions qui pouvaient être fondées en face de la législation que Beccaria voulait détruire, mais qui, considérées en elles-mêmes et dans leur sens absolu, manquent d'exactitude.

Il ne faut pas en premier lieu, attacher un sens trop général à cette règle que l'instruction doit être prompte. On comprend que notre auteur ait dû la poser en présence des extrêmes lenteurs de l'ancienne procédure. C'est pour prévenir les abus qu'il avait en vue que nos vieilles ordonnances recommandaient sans cesse aux juges « de faire diligemment instruire les procès criminels. » Sans doute, il faut que l'instruction soit conduite avec diligence, car, d'une part, il importe de saisir les traces des faits avant qu'elles ne s'effacent et de fixer les souvenirs des témoins avant qu'ils ne perdent leur précision et leur fermeté; et, d'une autre part, il est utile que la peine suive immédiatement le crime, si le prévenu est coupable, ou que la prévention soit le plus possible abrégée, s'il est innocent : *Id sanximus ut, aut convictos velocæ pœna subducatur, aut liberandos custodia diuturna non maceret* (L. 5, C. de cust. reorum). Mais on ne doit pas confondre la diligence avec la précipitation. La diligence consiste en ce que le juge consacre tout son temps et toutes ses facultés à l'étude et à l'expédition du procès; mais elle ne consiste nullement à hâter le terme de la procédure aux dépens de l'examen des indices et de l'exactitude des recherches. Les procès sont plus ou moins compliqués, les faits plus ou moins obscurs. Si les premiers errements de l'instruction laissent planer des doutes, soit sur le véritable caractère des actes, soit sur la culpabilité présumée des inculpés, il n'y a lieu de clore la procédure que lorsque tous les moyens d'éclairer ces doutes sont épuisés. Une instruction bien faite doit porter en général en elle-même tous les éléments de la solution du procès. Le juge doit faire diligence pour les réunir, mais sa tâche n'est terminée que lorsqu'il les a réunis. Il doit travailler assidûment à l'instruction, il ne doit pas la précipiter. La justice n'est pas bonne par cela seul qu'elle procède avec célérité.

Beccaria fait, en second lieu, à la législation de son temps une regrettable concession, en reconnaissant que les crimes les plus graves doivent être imprescriptibles. La prescription

peut mesurer la durée de ses délais à la gravité des crimes, mais elle doit s'étendre à tous sans exception. Telle est la règle qui régit aujourd'hui notre législation, et cette règle s'appuie sur les idées les plus vraies. Il serait injuste de poursuivre une accusation, lorsqu'un grand nombre d'années se seraient écoulées depuis la perpétration du crime, parce qu'il est plus difficile à l'accusé de trouver les moyens de se justifier et parce que le temps offre en même temps à la calomnie plus de facilité pour tronquer les souvenirs et falsifier les preuves. Ensuite, il y a lieu de présumer que les indices du crime, comme ceux de l'innocence, se sont peu à peu effacés, qu'ils ont peut-être entièrement disparu, que la vérité n'apparaîtrait que voilée ou altérée, que les juges statuant sur des éléments mutilés par le temps n'arriveraient à un jugement qu'en s'appuyant sur des erreurs. Et puis ne doit-on pas tenir compte à l'agent des angoisses qui ont tourmenté sa vie, des inquiétudes qui l'ont agité pendant les années où l'action pouvait le saisir? N'est-ce pas là une sorte d'expiation, qui sans doute ne remplace pas la peine, mais qui du moins n'est pas non plus l'impunité? Enfin la justice elle-même n'éprouve plus, après de longues années, le même besoin d'une réparation publique; il semble que l'horreur du crime se soit affaiblie en même temps que le trouble social s'est éloigné; il semble que le temps amène avec lui l'oubli et la miséricorde, et la peine, trop longtemps attendue, prend quelque chose de cruel et même d'injuste. (*Traité de l'inst. crim.*, t. III, p. 675.)

Enfin, si la distinction des crimes contre les personnes et des crimes contre les propriétés est exacte, ce n'est pas parce que « la sûreté des personnes est un droit naturel et la sûreté des biens un droit de la société. » La propriété qui, suivant l'expression de M. Troplong, « est la matière dominée par la puissante liberté de l'homme, » la matière conquise par le travail, a ses sources dans le droit naturel comme la liberté d'aller et de venir, la liberté de penser, de parler et d'écrire. Ce qui fait la différence de ces deux classes de faits, c'est que

les uns et les autres ne supposent pas la même criminalité et ne causent pas le même trouble social. Il y a différence dans le mal matériel causé et dans le péril qui résulte de l'immoralité de l'agent. Cette distinction ne naît donc pas de l'origine des deux droits lésés, mais de la gravité respective de l'un et de l'autre et de l'immoralité diverse que l'une et l'autre infraction fait présumer dans l'agent.

§ XIV.

DES CRIMES COMMENCÉS; DES COMPLICES; DE L'IMPUNITÉ.

Quoique les lois ne puissent pas punir l'intention, il n'en est pas moins vrai qu'une action qui est le commencement d'un délit, et qui prouve la volonté de le commettre, mérite un châtement, mais moins grave que celui qui serait décerné si le crime avait été commis.

Ce châtement est nécessaire, parce qu'il est important de prévenir même les premières tentatives des crimes. Mais, comme il peut y avoir un intervalle entre la tentative d'un délit et l'exécution de ce délit, il est juste de réserver une peine plus grande au crime consommé, pour laisser à celui qui n'a que commencé le crime quelques motifs qui le détournent de l'achever.

On doit suivre la même gradation dans les peines, à l'égard des complices, s'ils n'en ont pas été tous les exécuteurs immédiats.

Lorsque plusieurs hommes s'unissent pour affronter un péril commun, plus le danger sera grand, plus ils cher-

cheront à le rendre égal pour tous. Si les lois punissent plus sévèrement les exécuteurs du crime que les simples complices, il sera plus difficile à ceux qui méditent un attentat, de trouver parmi eux un homme qui veuille l'exécuter, parce que son risque sera plus grand, en raison de la différence des peines. Il y a cependant un cas où l'on doit s'écarter de la règle que nous avons posée; lorsque l'exécuteur du crime a reçu de ses complices une récompense particulière, comme la différence du risque a été compensée par la différence des avantages, le châtement doit être égal.

Si ces réflexions paraissent un peu recherchées, il faut songer qu'il est très-important que les lois laissent aux complices d'une mauvaise action, le moins de moyens qu'il se pourra de s'accorder entre eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité à celui des complices d'un grand forfait qui trahit ses compagnons. Cet expédient présente certains avantages; mais il n'est pas sans dangers, puisque la société autorise ainsi la trahison, que les scélérats mêmes ont en horreur entre eux. Elle introduit les crimes de lâcheté, bien plus funestes que les crimes d'énergie et de courage, parce que le courage est peu commun, et qu'il n'attend qu'une force bienfaisante qui le dirige vers le bien public; tandis que la lâcheté, beaucoup plus générale, est une contagion qui infecte bientôt toutes les âmes.

Le tribunal qui emploie l'impunité pour connaître un crime montre qu'on peut cacher ce crime, puisqu'il ne le connaît pas; et les lois découvrent leur faiblesse, en explorant le secours du scélérat même qui les a violées.

D'un autre côté, l'espérance de l'impunité pour le complice qui trahit, peut prévenir de grands forfaits, et rassurer le peuple, toujours effrayé lorsqu'il voit des crimes commis sans connaître les coupables.

Cet usage montre encore aux citoyens que celui qui enfreint les lois, c'est-à-dire, les conventions publiques, n'est pas plus fidèle aux conventions particulières.

Il me semble qu'une loi générale, qui promettrait l'impunité à tout complice qui découvre un crime, serait préférable à une déclaration spéciale dans un cas particulier ; car elle préviendrait l'union des méchants, par la crainte réciproque qu'elle inspirerait à chacun d'eux de s'exposer seul aux dangers ; et les tribunaux ne verraient plus les scélérats enhardis par l'idée qu'il est des cas où l'on peut avoir besoin d'eux. Au reste, il faudrait ajouter aux dispositions de cette loi, que l'impunité emporterait avec elle le bannissement du délateur.....

Mais c'est en vain que je cherche à étouffer les remords qui me pressent, lorsque j'autorise les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison. Et quel opprobre ne serait-ce point pour une nation, si ses magistrats, devenus eux-mêmes infidèles, manquaient à la promesse qu'ils ont faite, et s'appuyaient honteusement sur de vaines subtilités, pour faire traîner au supplice celui qui a répondu à l'invitation des lois !...

Ces monstrueux exemples ne sont pas rares ; voilà pourquoi tant de gens ne regardent une société politique que comme une machine compliquée, dont le plus adroit ou le plus puissant gouverne à son gré les ressorts.

C'est là encore ce qui multiplie ces hommes froids, insensibles à tout ce qui charme les âmes tendres, qui n'éprouvent que des sensations calculées, et qui, cependant, savent exciter dans les autres les sentiments les plus chers et les passions les plus fortes, lorsqu'elles sont utiles à leurs projets ; semblables au musicien habile, qui, sans rien sentir lui-même, tire de l'instrument qu'il possède des sons touchants ou terribles.

Les règles qui sont posées dans ce chapitre, relativement à la tentative et à la complicité, n'étaient pas tout à fait nouvelles.

Il a été reconnu, d'abord, à toutes les époques, que la pensée, libre par elle-même, échappe à l'action matérielle de l'homme et que la justice pénale ne peut la saisir que lorsqu'elle se produit par des actes externes : *Cogitationis poena nemo patitur*, a dit Ulpian ; et les anciens légistes, même ceux que Beccaria a flétris avec le plus de sévérité, Julius Clarus et Farinacius, ne reconnaissaient point de tentative punissable, à moins que l'agent ne fût arrivé à l'acte d'exécution le plus voisin du délit, *actus proximus facto principali* et que cette tentative n'eût été suspendue *casu aliquo*. (Farin., quæst. 124.) Quant à la peine différente que Beccaria propose pour le crime consommé et pour la simple tentative, cette distinction était observée dans l'ancienne jurisprudence, sinon dans les crimes atroces, au moins dans tous les autres. Farinacius en témoigne encore : *non eadem poena sed mitior et extraordinaria imponenda etiam quod fuerit devotatum ad actum proximum, est de mente omnium*. (Quæst 124, n° 9.) Néanmoins, elle a été combattue par Filangieri : « Le coupable, a-t-il dit, a montré toute sa perversité ; la société en a reçu le funeste exemple. Quel que soit le succès de l'atten-

tat, les deux motifs de punir n'en existent pas moins. La même cause doit donc produire le même effet, c'est-à-dire l'égalité de la peine. » (*Science de la lég.*, t. II, p. 174.) Nonobstant cette opinion, la distinction proposée par Beccaria a été soutenue par tous les criminalistes, en Italie, par Carmignani; en Allemagne, par Feuerbach, Mittermaier, Weber et Bauer; en France, par Legraverend, Carnot, Rossi; elle a été suivie dans la *Théorie du Code pénal*. (3^e édit., t. I^{er}, p. 345.) Toutefois, cette distinction, qui tient compte avec raison et de l'intervalle qui sépare le commencement d'exécution de la consommation du crime, et de l'absence de tout matériel, n'a point encore été sanctionnée par notre législation : l'art. 2 du C. pén. punit la tentative des mêmes peines que le crime consommé.

La seconde distinction proposée par l'auteur, relativement aux complices, se trouvait déjà dans tous les docteurs du xvi^e siècle : Farinacius (quæst. 135), Menochius (*de arbitr. jud.*, cas. 360), Carrerius (*Proc. crim.*, quæst. 352), Covarruvias (part. II, n^o 2) établissaient plusieurs distinctions entre les auteurs principaux et les participants au crime. L'opinion de Beccaria a été reprise par M. Rossi : « La difficulté, a dit ce publiciste, de distinguer avec quelque précision les espèces variées et les divers degrés de participation au crime, est peut-être une des causes qui ont déterminé plus d'un législateur à n'essayer aucune distinction et à punir les complices de la même peine que les auteurs mêmes du délit. C'est éviter la difficulté à l'aide de l'injustice. C'est manquer en même temps aux règles de la prudence et aux exigences de l'intérêt social. Les complices forment, avec les auteurs du délit, une sorte d'association. Convient-il de rendre égales pour tous les chances de l'entreprise criminelle? On dirait une loi suggérée par des malfaiteurs. En effet, plus le danger auquel s'exposent des hommes associés pour un crime est grand, plus ils tâchent que ce danger soit le même pour tous. Est-il dans l'intérêt du législateur de seconder ces vues? » (*Traité de droit pénal*, liv. II, ch. 34.) Cette théorie, qui présente le

problème difficile de graduer les peines entre les divers coupables qui ont participé à un même crime, proportionnellement à la part que chacun d'eux a prise à ce crime, n'a point été adoptée par notre législation. A la vérité, « c'est une loi de la responsabilité humaine que chaque prévenu ne soit puni qu'à raison de la part qu'il a prise au délit; c'est une loi de la justice distributive que la peine soit mesurée entre les coupables suivant la culpabilité relative de chacun d'eux. Mais comment apprécier la criminalité de chaque espèce de participation au délit? Comment classer à l'avance, dans les dispositions pénales, les caractères de ces diverses compliicités? définir et les termes de la participation, et les circonstances dans lesquelles elle se produit et les modifications qu'elle peut revêtir? mesurer la peine à chaque degré de cette participation? La justice sociale, avec son action limitée, sa marche incertaine, a-t-elle le pouvoir d'apprécier et de punir avec certitude ces nuances multipliées? » (*Théorie du C. pén.*, 3^e éd., t. I, p. 377.) Telles sont les difficultés devant lesquelles notre Code a reculé : son art. 59 applique le niveau d'un même châtement à l'égard de tous ceux qui ont coopéré au crime, quelle que soit la part de chacun d'eux, et soit qu'ils aient provoqué ce crime, soit qu'ils l'aient exécuté, soit qu'ils se soient bornés à en faciliter l'exécution ou à en receler les produits. Notre législateur n'a pas encore entrepris, en suivant Beccaria, de mettre sur ce point les dispositions de la loi en harmonie avec les règles de la raison et de la justice.

Quant à la promesse de l'impunité, que la plupart des législations font aux complices révéléurs, cette coutume a continué également de vivre dans la législation, malgré l'éloquente protestation de Beccaria. Diderot l'avait critiqué sur ce point : « Rien ne peut balancer, disait ce dernier, l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices autant d'accusateurs. Cela n'invite à la lâcheté que les méchants, et tout ce qui leur ôte

le courage est utile. La délicatesse de l'auteur est d'une âme noble et généreuse; mais la morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. » Cette raison d'utilité n'a pas séduit M. Rossi : « On accorde quelquefois l'impunité, dit-il, ou une commutation de peine à un des complices, et cela après la consommation du crime, dans le but d'obtenir des révélations, mesure que la nécessité peut excuser, mais qui répugne toujours aux âmes honnêtes : elle donne à la justice le secours de la trahison. » (Liv. II, ch. 34.) En effet, on ne peut disconvenir qu'il faut un intérêt social puissant pour que la justice puisse se déterminer à provoquer une telle action et à en profiter. Placez sur les bancs des accusés plusieurs coupables; ils ont commis un attentat politique, un assassinat; tous sont également convaincus; mais les premiers sont frappés de la peine de mort, tandis que le dernier, quoique atteint d'un verdict de culpabilité, se prépare à rentrer dans la société. Pourquoi cette différence? pourquoi cette protection pour un assassin? C'est qu'il est devenu délateur; c'est qu'il a livré les têtes de ses complices pour délivrer la sienne. Sans doute, la société peut avoir intérêt à un pareil marché; mais la morale n'en reçoit-elle aucune atteinte? Beccaria veut que si la loi, malgré ses éloquents réclames, accorde l'impunité, cette impunité emporte du moins avec elle le bannissement du délateur. Cette opinion médiatrice concilierait peut-être l'intérêt de la justice avec celui de la morale : une peine inférieure et même légère promise au délateur entretiendrait les mêmes défiances parmi les complices et produirait les mêmes effets; et, du moins, celui-là qui à la honte du crime a joint la lâcheté de la délation, ne recevrait pas immédiatement une liberté qu'il est loin de mériter et offrirait une expiation à la société. (*Théorie du C. pén.*, 3^e édit., t. I^{er}, p. 180.)

§ XV.

DE LA MODÉRATION DES PEINES.

Les vérités exposées jusqu'ici démontrent évidemment que le but des peines ne saurait être de tourmenter un être sensible, ni de faire qu'un crime commis ne soit pas commis.

Comment un corps politique, qui, loin de se livrer aux passions, ne doit être occupé que d'y mettre un frein dans les particuliers, peut-il exercer des cruautés inutiles, et employer l'instrument de la fureur, du fanatisme, et de la lâcheté des tyrans? Les cris d'un malheureux dans les tourments peuvent-ils retirer du sein du passé, qui ne revient plus, une action déjà commise? Non. Les châtimens n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, et de détourner ses concitoyens de la voie du crime.

Parmi les peines, et dans la manière de les appliquer en proportion des délits, il faut donc choisir les moyens qui feront sur l'esprit du peuple l'impression la plus efficace et la plus durable, et, en même temps, la moins cruelle sur le corps du coupable.

Qui ne frissonne d'horreur en voyant dans l'histoire tant de tourments affreux et inutiles, inventés et employés froidement par des monstres qui se donnaient le nom de sages! Qui pourrait ne pas frémir jusqu'au fond de l'âme, à la vue de ces milliers de malheureux que le

désespoir force de reprendre la vie sauvage, pour se dérober à des maux insupportables causés ou tolérés par ces lois injustes, qui ont toujours enchaîné, outragé la multitude, pour favoriser uniquement un petit nombre d'hommes privilégiés!

Mais la superstition et la tyrannie les poursuivent ; on les accuse de crimes impossibles ou imaginaires ; ou bien ils sont coupables, mais seulement d'avoir été fidèles aux lois de la nature. N'importe ! des hommes doués des mêmes sens, et sujets aux mêmes passions, se plaignent à les trouver criminels, prennent plaisir à leurs tourments, les déchirent avec solennité, leur prodiguent les tortures, et les livrent en spectacle à une multitude fanatique qui jouit lentement de leurs douleurs.

Plus les châtimens seront atroces, plus le coupable osera pour les éviter. Il accumulera les forfaits, pour se soustraire à la peine qu'un premier crime a méritée.

Les pays et les siècles où les supplices les plus affreux ont été mis en usage, sont aussi ceux où l'on a vu les crimes les plus horribles. Le même esprit de férocité qui dictait des lois de sang au législateur mettait le poignard aux mains de l'assassin et du parricide. Du haut de son trône, le souverain dominait avec une verge de fer ; et les esclaves n'immolaient leurs tyrans que pour s'en donner de nouveaux.

A mesure que les supplices deviennent plus cruels, l'âme, semblable aux fluides qui se mettent toujours au niveau des objets qui les entourent, l'âme s'endurcit par le spectacle renouvelé de la barbarie. On s'habitue aux supplices horribles ; et après cent ans de cruautés multi-

pliées, les passions, toujours actives, sont moins retenues par la roue et le gibet, qu'elles ne l'étaient auparavant par la prison.

Pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime. Encore doit-on compter comme partie du châtiment les terreurs qui précèdent l'exécution, et la perte des avantages que le crime devait produire. Toute sévérité qui passe ces limites devient superflue, et par conséquent tyrannique.

Les maux que les hommes connaissent par une funeste expérience régleront plutôt leur conduite que ceux qu'ils ignorent. Supposez deux nations chez lesquelles les peines soient proportionnées aux délits. Que chez l'une, le plus grand châtiment soit l'esclavage perpétuel ; et chez l'autre, le supplice de la roue. Il est certain que ces deux peines inspireront à chacune de ces nations une égale terreur.

Et s'il y avait une raison pour transporter chez le premier peuple les châtimens plus rigoureux établis chez le second, la même raison conduirait à augmenter pour celui-ci la cruauté des supplices, en passant insensiblement de l'usage de la roue à des tourments plus lents et plus recherchés, et enfin au dernier raffinement de la science des tyrans.

La cruauté des peines produit encore deux résultats funestes, contraires au but de leur établissement, qui est de prévenir le crime.

Premièrement, il est très-difficile d'établir une juste proportion entre les délits et les peines ; car, quoiqu'une

cruauté industrielle ait multiplié les espèces de tourments, aucun supplice ne peut passer le dernier degré de la force humaine, limitée par la sensibilité et l'organisation du corps de l'homme. Au delà de ces bornes, s'il se présente des crimes plus atroces, où trouvera-t-on des peines assez cruelles ?

En second lieu, les supplices les plus horribles peuvent mener quelquefois à l'impunité. L'énergie de la nature humaine est circonscrite dans le mal comme dans le bien. Des spectacles trop barbares ne peuvent être que l'effet des fureurs passagères d'un tyran, et non se soutenir par un système constant de législation. Si les lois sont cruelles, ou elles seront bientôt changées, ou elles ne pourront plus agir et laisseront le crime impuni.

Je finis par cette réflexion, que la rigueur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation. Il faut des impressions fortes et sensibles pour frapper l'esprit grossier d'un peuple qui sort de l'état sauvage. Il faut un coup de tonnerre pour abattre un lion furieux, que le coup ne fait qu'irriter. Mais à mesure que les âmes s'adoucent dans l'état de société, l'homme devient plus sensible ; et si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation, les peines doivent être moins rigoureuses.

Ce chapitre est l'un de ceux qui ont le plus contribué au succès du livre et à la gloire de l'auteur : poser le principe de la modération des peines, c'était flétrir les peines barbares

de la législation et toutes les atrocités judiciaires qui formaient alors, dans toutes les contrées de l'Europe, une sorte de droit commun ; c'était apporter le sentiment de l'humanité dans les lois criminelles. Déjà, cependant, il faut le rappeler, Montesquieu avait émis des pensées analogues : « Dans les États modérés, a dit ce grand publiciste, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme sont des motifs réprimants qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément et n'auront pas besoin de tant de force. Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices. Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les États de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes. Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un État, un gouvernement violent veut soudain le corriger ; et au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement ; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'était faite à la moindre. Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. » (Liv. VI, chap. 10, t. 12.) Ainsi, Montesquieu avait donné les raisons politiques qui doivent conduire à la modération des peines ; Beccaria ajoute à ces raisons celles qu'il puise dans le sentiment d'humanité et dans les règles de la justice.

On doit ensuite remarquer quelques idées dont l'ensemble constitue le système de Beccaria. Il pose d'abord en principe

que la peine n'a point pour objet d'infliger une souffrance au coupable en vue de réparer un délit irréparable : « il fine delle pene non è di tormentare ed affligere un essere sensibile nè di disfare un delitto già commisso. » Il pense avec Platon, dans le *Protagoras*, « qu'on ne châtie pas à cause de la faute passée, car on ne saurait empêcher que ce qui est fait ne soit fait. » Avec Sénèque, que la peine ne regarde pas le passé mais l'avenir : *nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur* (*De irâ*, 1, 16.) La raison de la peine, suivant notre auteur, qui traduit ici le *Protagoras*, est d'empêcher que le coupable ne retombe dans sa faute et que les autres ne commettent la même faute : « Il fine non è altro che d' impedire il reo del far nuovi danni ai suoi cittadini e di rimuovere gli altri dal farne uguali. » La même règle avait été répétée par Paul : « *Pœna constituitur in emendationem hominum*, et par Sénèque : *ut eum quem punit emendet aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat.* (*De Clement.*, 22.)

Beccaria déclare, en second lieu, qu'il suffit, pour qu'une peine produise son effet, que le mal qu'elle inflige excède le bien qui peut revenir du délit, « che il male della pena ecceda il bene che nasce dal delitto. » Il ajoute qu'on doit prendre dans le calcul du mal l'infailibilité de la peine et la perte des avantages acquis par le crime. Il est probable que ce sont ces lignes qui ont inspiré à Feuerbach l'idée primordiale de son système : « Toutes les infractions, dit Feuerbach, ont leur cause psychologique dans la sensibilité, puisque les appétits de l'homme sont dirigés par le plaisir qu'il trouve dans ses actes ou qui résultent pour lui desdits actes. Cette impulsion sensible peut être empêchée, si chacun est prévenu que son action sera inévitablement suivie d'un mal plus grand que le déplaisir produit par la non-satisfaction de son désir. » (*Lehrbuch des peinlichen Rechts*, § 13.) La peine est le mal sensible dont la menace doit contenir les actes illicites.

Enfin il y a lieu de s'arrêter un moment à cette dernière

observation que la grandeur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation. Machiavel avait déjà remarqué, avec sa profonde sagacité, « que les lois qui répriment les citoyens doivent changer avec l'altération successive des mœurs. » (*Discours sur la prem. déc. de Tit. Liv.*, liv. 1^{er}, ch. 18.) Il faut distinguer cependant, dans toute législation pénale, les principes essentiels sur lesquels elle repose et l'application qui est faite de ces principes aux faits qui surgissent chaque jour. Les principes que la science a consacrés, que la science a mûris doivent être invariables, mais leur application est mobile comme les faits eux-mêmes qu'elle doit atteindre.

§ XVI.

DE LA PEINE DE MORT.

A l'aspect de cette profusion de supplices qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs, j'ai voulu examiner si la peine de mort est véritablement utile, et si elle est juste dans un gouvernement sage.

Qui peut avoir donné à des hommes le *droit* d'égorger leurs semblables ? Ce droit n'a certainement pas la même origine que les lois qui protègent.

La souveraineté et les lois ne sont que la somme des petites portions de liberté que chacun a cédées à la société. Elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais qui jamais a voulu donner à d'autres hommes le *droit* de lui ôter la vie ? Et